

N° 612
DU 28/05/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET CIVIL
DE DEFAUT

5^eme CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

La Société Civile
Immobilière LOTUS dite
SCI LOTUS
(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & ASSOCIES)

C/

La Société Civile
Immobilière CAP OUEST
IMMOBILIER, abrégé SCI
CAP OUEST IMMOBILIER



29 JUIL 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 28 MAI 2019

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-huit Mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : la Société Civile Immobilière LOTUS dite SCI LOTUS, Société civile particulière, dont le siège social est à Abidjan Treichville Zone 3 ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par la SCPA Sacko-Yapobi-Fofana & associés, Avocats à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART :

Et : la Société Civile Immobilière CAP OUEST IMMOBILIER, en abrégé SCI CAP OUEST IMMOBILIER, dont le siège social est à Abidjan Zone 3, Rue des Brasseurs, îles de Petit Bassam ;

INTIMEE

Non comparant, ni personne pour elle ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière d'urgence a rendu l'ordonnance N° 280 du 25 Janvier 2019, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 07 Février 2019, la Société civile immobilière LOTUS dite SCI LOTUS, ayant pour conseil la SCPA Sakho-Yapobi-Fofana & associés, Avocats à la cour, déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la Société Civile Immobilière CAP OUEST IMMOBILIER en abrégé SCI CAP OUEST IMMOBILIER, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Mardi 19 Février 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 202 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 09 Avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 28 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions produites ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 07 février 2019, la société civile immobilière LOTUS dite SCI LOTUS a relevé appel de l'ordonnance de référé N° 280 rendue le 25 janvier 2019 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de première instance d'ABIDJAN qui a statué comme il suit :

«Déclarons la Société Civile Immobilière CAP OUEST IMMOBILIER recevable en son action ;

Disons sans objet la demande de la Société Civile Immobilière CAP OUEST Immobilier tendant à la mainlevée de la saisie-attribution de créance pratiquée le 26 décembre 2018 par la Société Civile LOTUS entre les mains de la BICICI ;

Condamnons la Société Civile LOTUS à payer à la Société Civile Immobilière CAP OUEST Immobilier, la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Mettons les dépens à la charge de la défenderesse » ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que sur la base du jugement civil n° 1382 du 09 juillet 2018 condamnant la SCI CAP OUEST IMMOBILIER à lui payer la somme de 10.000.000 francs, la SCI LOTUS a fait pratiquer, le 26 décembre 2018, une saisie-attribution de créance sur la somme de 12.435.100 francs sur son compte logé à la BICICI, saisie qui a été dénoncée par exploit d'huissier en date du 28 décembre 2018 ;

Estimant nul le procès-verbal de saisie pour violation des articles 32, 153 et 157 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, la SCI CAP OUEST IMMOBILIER a fait servir assignation à la SCI LOTUS et à la BICICI aux fins de mainlevée de ladite saisie et de la condamnation des défenderesses, à lui payer la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages-intérêts, et ce, en application des articles 49 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution, 1382, 1383 et 1384 du code civil ;

Pour sa part, la SCI LOTUS a produit au dossier un exploit de mainlevée amiable de la saisie querellée daté du 09 janvier 2019 ;

Le Juge de l'exécution se fondant sur l'exploit de mainlevée amiable de saisie-attribution a déclaré sans objet la demande de mainlevée de la saisie critiquée ;

Il a cependant, en application de l'article 32 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, condamné la SCI LOTUS à payer la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages et intérêts au motif qu'elle a pratiqué une saisie sans titre exécutoire puisque le jugement N°1382 du 09 juillet 2018 qu'elle entendait exécuter, n'était pas

assorti de l'exécution provisoire et que cette saisie illégale a rendu indisponible les fonds de la demanderesse malgré la mainlevée ;

En cause d'appel, la SCI LOTUS, par la canal de son conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et Associés, fait grief au Juge de l'urgence de l'avoir condamné à payer des dommages-intérêts alors que la SCI CAP OUEST IMMOBILIER n'a ni allégué, ni rapporté la preuve d'un quelconque préjudice résultant d'une faute par elle commise ; Elle fait valoir que s'étant rendu compte que le jugement n° 1382 du 09 juillet 2018 en vertu duquel elle a fait pratiquer la saisie litigieuse n'a pas étendu l'exécution provisoire à la condamnation au paiement de dommages-intérêts, elle a fait une mainlevée amiable, de sorte que sa condamnation à payer des dommages-intérêts à l'intimée ne repose sur aucun fondement ;

Soutenant que la preuve de son intention de nuire et du caractère abusif et vexatoire de la saisie pratiquée n'est nullement rapportée, l'appelante sollicite l'infirmation de l'ordonnance attaquée sur ce point ;

La SCI CAP OUEST IMMOBILIER n'a pas produit d'écritures en appel ;

DES MOTIFS

A- En la forme

1- Sur la recevabilité de l'appel

La Société Civile Immobilière a relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

2- Sur le caractère de la décision

La Société Civile Immobilière n'a pas été régulièrement citée ;

Il convient de statuer par défaut à son égard ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la condamnation au paiement de dommages-intérêts

Le juge de l'exécution pour condamner la SCI LOTUS au paiement de dommages et intérêts a fait application de l'article 32 de l'Acte uniforme portant qui dispose que : « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie

jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ;

En l'espèce, la SCI LOTUS n'a pas poursuivi l'exécution en cause jusqu'à son terme, en témoigne l'exploit en date du 09 janvier 2019 de mainlevée amiable de la saisie qu'elle a pratiqué ;

Les conditions pour obtenir réparation, telles que prévues par l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, fondement de sa décision et les articles 1382, 1383 et 1384 alinéa 1 du code civil visés par la SCI CAP OUEST Immobilier au soutien de sa demande en paiement de dommages et intérêts ne sont pas réunies, surtout que la société civile immobilière CAP OUEST Immobilier n'a pu rapporter la preuve de son préjudice ;

Il sied de déclarer la SCI LOTUS, bien fondée en son appel et d'infirmer la décision critiquée sur ce point ;

Sur les dépens

La SCI CAP OUEST-IMMOBILIER succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la SCI CAP OUEST Immobilier, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la SCI LOTUS recevable en son appel relevé de l'ordonnance N° 280 rendue le 25 janvier 2019 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance attaquée en ce qu'elle l'a condamné à payer à la SCI CAP OUEST IMMOBILIER la somme de 5.000.000 francs à titre des dommages-intérêts ;

Statuant à nouveau,

Déboute la SCI CAP OUEST IMMOBILIER de sa demande en paiement de dommages et intérêts;
Confirme la décision en ses autres dispositions ;
Met les dépens à la charge de la SCI CAP OUEST Immobilier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé,
les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le Greffier./.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N° 083 97 66

D.F: 10.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEPT 2015

REGISTRE A.J. Vol. F°

N° 11195 Bord.

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre